



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

ARRETE DE TARIFICATION

A.D n° 2017-963

Le Président du Conseil
Départemental de Tarn et Garonne

SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPEES DU CIAS DES DEUX RIVES

Tarification sur l'exercice 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20114283-0006, portant renouvellement d'agrément du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du CIAS DES DEUX RIVES ;

VU l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au vieillissement ;

VU le compte administratif 2015 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du CIAS DES DEUX RIVES , sur l'exercice 2017, reçus le 12 juin 2017 ;

VU la réunion de négociation du 30 juin 2017 à la Direction de la Solidarité Départementale, à Montauban ;

VU l'accord tarifaire transmis par le CIAS DES DEUX RIVES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Le CIAS DES DEUX RIVES est tarifé à compter du 1er juillet 2017.

ARTICLE 2

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du CIAS DES DEUX RIVES, le tarif horaire à compter du 1er juillet 2017, déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 46 650 heures d'interventions à domicile, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2017, s'établit à :

19,10 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification sur l'exercice 2017 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapées du CIAS DES DEUX RIVES doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Conseil Départemental, le Président et le Directeur du CIAS DES DEUX RIVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban
Le 5/07/2017

Le Président,